

**DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
COMMUNE DE COGGIA**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 44 / 2026

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

La maire de Coggia,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 2122-1-1 et L. 2122-1-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 418-1 et suivants ;

Vu l'arrêté d'alignement n° VIC2024062 du 7 août 2024 pris par le Président du Conseil exécutif de Corse, intégrant la parcelle cadastrée E 814 au domaine public routier de fait ;

Vu la délibération n° 76 du 20 décembre 2024 fixant le montant de la redevance ;

Vu la demande présentée par M. Paul-André LECA, demeurant villa 35 – Lotissement A Capella – 20118 Sagone, n° SIRET 91006263700012, portant sur la vente de produits cuisinés de restauration rapide, sur la parcelle cadastrée E 814, bordant la route départementale n° 81 ;

Vu l'avis de publicité préalable à la délivrance d'un permis de stationnement suite à une candidature spontanée, publié sur le site internet de la commune le mardi 18 août 2026, fixant la date limite de dépôt des candidatures au mardi 1er septembre 2026 à 12h00, à la suite duquel aucune autre candidature n'a été présentée ;

Considérant que la parcelle cadastrée E 814, relevant du domaine public routier départemental, est située en agglomération et que, par suite, la maire est compétente pour délivrer le présent permis de stationnement ;

Considérant que la publicité préalable prescrite par l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques a été assurée et que ses résultats permettent de délivrer le titre demandé ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à :

- installer un camion de type « foodtruck » sans emprise au sol, sur une superficie de 15 m² ;
- installer une terrasse sans emprise au sol, sur une superficie de 20 m² ;
- pour une activité de vente de produits cuisinés de restauration rapide.

sur le domaine public routier départemental, en bordure de la route départementale n° 81, sur la parcelle cadastrée E 814 sur le territoire de la commune de Coggia, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières :

Vente :

L'implantation du camion « foodtruck » se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité :

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment les articles R. 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni préenseignes ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée directement sur le camion « foodtruck ». Les éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et à ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en fin de journée.

Article 3 – Implantation, ouverture et vérification :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant au plus tard 2 jours ouvrés avant la reprise effective de son activité afin de procéder à la vérification de l'implantation du foodtruck.

Article 4 – Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément à la délibération n° 76 du 20 décembre 2024.

Son montant est de 150 €, détaillé ci-après : $R = \text{Prix au m}^2 \times \text{Surface occupée}$

- R : redevance annuelle = 150 € ;
- Prix au m^2 = 10 € / an ;
- Surface occupée = 15 m^2 .

Le bénéficiaire s'engage à verser cette redevance en un seul versement, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Un titre exécutoire correspondant à l'adresse du bénéficiaire sera adressé par le trésorier.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Durée de validité de l'arrêté :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie ou tout autre motif d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée d'un an à compter du 04/09/2026

Le renouvellement de la présente autorisation ne peut intervenir qu'après la mise en œuvre d'une procédure de publicité préalable et sous réserve de l'issue de cette dernière.

Article 7 -- Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution :

Madame la Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Notification et publicité :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de CORSE-DU-SUD ;
- Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse ;
- Affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune ;
- Notifié à la Brigade de Gendarmerie de Vico ;
- Notifié à M. Paul-André LECA, contre récépissé.

Fait à Coggia, le 04 septembre 2026

La maire,

Carole FIORI

